

XX.238 CDE vs. 605 C. jud.

Si l'exposé des motifs du projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique explique qu'en matière de faillite, « la réhabilitation est fortement simplifiée »¹, il n'est pas certain que le praticien lisant tour à tour l'article XX.238 du Code de droit économique et l'article 605 du Code judiciaire en soit convaincu.

Ainsi, alors que le premier dispose notamment que « (t)oute demande de réhabilitation est adressée au tribunal de l'entreprise du ressort dans lequel le failli a son domicile », le second prévoit que « (l)a cour d'appel connaît des demandes en réhabilitation en matière de faillite ». *Quèsaco ?*

Risquons-nous à une explication de cette situation juridique kafkaïenne. Sans doute la difficulté découle-t-elle des termes néerlandais « rehabilitatie » et « eerherstel inzake faillissement » utilisés pour qualifier la « réhabilitation » en français. Se penchant sur sa seule copie néerlandaise, le législateur ne vit vraisemblablement pas que la « verzoek tot rehabilitatie », objet de la modification visé originellement à l'article 111, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites², est qualifiée de « aanvragen om eerherstel inzake faillissement » à l'article 605 du Code judiciaire³. Ainsi, très certainement, la recherche *CTRL-F* que le législateur pratiqua dans ses textes ne fit pas ressortir l'article 605 du Code judiciaire à abroger.

Si la bévue légistique est cocasse, résolvons-la toutefois avec pragmatisme. Ainsi, le bon sens et l'adage *lex posterior derogat legi priori* nous semblent conduire à retenir que toute demande de réhabilitation est désormais, en application de la loi nouvelle, adressée au tribunal de l'entreprise et non plus à la cour d'appel⁴. Certes. Il n'en demeure pas moins que les deux sons de cloche donnés par l'article XX.238 du Code de droit économique et l'article 605 du Code judiciaire sont déroutants et appellent le législateur à prendre sa gomme afin de revoir sa copie et d'abroger le second.

Justin VANDERSCHUREN

¹ Projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique (intitulé précis du projet de loi), *Doc. parl.*, Chambre, 20 avril 2017, DOC 54 2407/001, p. 106. Il y est également notamment précisé que le nombre de formalités est fortement réduit.

² « Elk verzoek tot rehabilitatie wordt gericht aan het hof van beroep van het rechtsgebied waarbinnen de gefailleerde zijn woonplaats heeft. (...) ».

³ « Het hof van beroep neemt kennis van aanvragen om eerherstel inzake faillissement ».

⁴ Voy. également dans ce sens, notamment D. DE MAREZ et C. STRAGIER, *Boek XX - Een commentaar bij het nieuwe insolventierecht*, die Keure, 2018, p. 385.